

DECISION N° 50/25

Attribution du marché relatif à l'assurance flotte automobile et auto-collaborateur du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2124-3, R2124-1, R2124-2 et R 2124-3-6^o du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu la décision DC 39/2025 relative à l'infructuosité de la procédure relative à la souscription des assurances du SIOM de la Vallée de Chevreuse : Lot n°3 : Assurance flotte automobile et auto-collaborateurs en date du 06 octobre 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10/07/2025, à l'envoi d'un avis de publication au JOUE, annonce 448937-2025, le 10 juillet 2025, au BOAMP avis n°25-78045 le 10 juillet 2025 et sur la plateforme dématérialisée DEMATIS, le 10 juillet 2025,

Vu l'offre négociée remise par la société SMA BTP, sise 2-12 Parvis du C.A. Beltrame, 78 000 Versailles,

Considérant la nécessité pour le SIOM de d'assurer la flotte automobile et auto-collaborateur du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer à la société **SMA BTP**, 2-12 Parvis du C.A. Beltrame, 78 000 Versailles, le marché relatif à l'assurance flotte automobile et auto-collaborateur du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

ARTICLE 2 :

Une seule offre a été reçue. Elle a été jugée acceptable.

A l'issue de l'analyse, le classement des offres est le suivant :

N° de classement des offres	N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat
1	1	SMA BTP

En conséquence, le marché est attribué à la société **SMA BTP**, qui a d'ores et déjà fourni les pièces administratives mentionnées à l'article R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Le marché est un marché ordinaire à montant forfaitaire.

Les candidats avaient la possibilité de répondre à l'offre de base et pouvaient proposer en variante des franchises différentes.

La solution retenue est la variante avec une cotisation annuelle de 5782,52 € HT, soit 6971,27 € TTC pour l'assurance flotte automobile et une cotisation annuelle de 1178,69 € HT, soit 1457,53 € TTC pour l'assurance auto-collaborateur.

ARTICLE 4 :

Le marché prendra effet le 01 janvier 2026 pour une première période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2026. La date d'échéance du contrat est fixée au 1er janvier.

Sauf résiliation dans les conditions indiquées au CCAP, il sera reconduit d'année en année jusqu'au 31 décembre 2029. Sa durée maximum est donc fixée à 4 ans.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

20 NOV. 2025

Villejust, le

Le Président,

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture par voie dématérialisée le :
 - affichée le :